

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 72 du 12 décembre 2003 sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 14 mai 2003, adressée au Président du Conseil supérieur, Madame la ministre ONKELINX a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail.

Le projet d'arrêté royal vise à transposer en droit belge la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Le projet d'arrêté s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

Outre les définitions, le projet prévoit des dispositions concernant:

- les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites déclenchant l'action;
- la détermination et l'évaluation des risques;
- les dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition;
- l'information et la formation des travailleurs;
- la consultation et la participation des travailleurs;
- la surveillance de la santé.

Une période transitoire est prévue.

Les obligations relatives à l'expositions à des vibrations, sous certaines conditions, ne sont pas d'application aux équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007.

Cette dérogation de l'obligation prend fin le 6 juillet 2010 (le 6 juillet 2014 pour les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole).

Le projet prévoit en plus une série de dérogations.

Dans le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, la disposition suivante est abrogée:

dans l'annexe II au titre II, chapitre III, section I, sous-section II, "Surveillance médicale des travailleurs exposés au risque de maladies professionnelles", sous le groupe II "Liste des agents physiques susceptibles de provoquer des maladies professionnelles", point 2.5. "Vibrations mécaniques de 2 à 30.000 Hz", modifiée par l'arrêté royal du 8 octobre 1990.

Les dispositions du projet d'arrêté et de ses annexes constitueront le chapitre IV du titre IV du Code sur le bien-être au travail:

- 1° "Titre IV: facteurs d'environnement et agents physiques";
- 2° "Chapitre I: vibrations".

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 13 juin 2003 (PPT-D80-BE295).

Le Bureau exécutif a décidé le 13 juin 2003 de charger une commission ad hoc de l'examen du projet d'arrêté royal.

La commission ad hoc s'est réunie le 8 septembre 2003 (PPT-D80-219).

Suite aux remarques des membres de la commission ad hoc, l'administration a remanié le projet d'arrêté royal.

Le Bureau exécutif a décidé le 30 octobre 2003 de soumettre le projet d'arrêté royal adapté par l'administration au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de sa réunion du 12 décembre 2003 (PPT-D80-228).